

GE_GERICHTE ATAS/188/2024 vom 20. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_188_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/188/2024 du 20 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/188/2024 del 20 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire

A/3809/2023 - 7/11 - et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI).

E. 3

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) et respecte les exigences, de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 4

L'objet du litige est le droit du recourant aux prestations du chômage dès le 16 mars 2023, qui dépend de sa domiciliation en Suisse.

E. 5.1

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31

août 1983 (OACI - RS 837.02). Ainsi, au regard du droit suisse, le droit à l'indemnité de chômage suppose que l'assuré soit domicilié en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI ; cf. art. 12 LACI pour les étrangers habitant en Suisse). En matière d'assurance-chômage, sous l'empire de la LACI, la notion de domicile ne se détermine pas selon les critères du droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 et 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2). Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a ; 115 V 448 consid. 1). Cette condition implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2016 du 19 janvier 2017).

A/3809/2023 - 8/11 - Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il faut notamment chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés, d'éventuelles indications figurant sur des documents officiels et le domicile fiscal ne sont à prendre en considération que comme des indices pour déterminer le lieu de domicile. Les critères objectifs (tels que le lieu du logement et des activités professionnelles) doivent se voir reconnaître davantage de poids que les critères subjectifs, difficilement vérifiables (en particulier l'intention de s'établir et de créer un centre de vie). Un séjour prolongé permanent et ininterrompu n'est pas indispensable (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 7 ss ad art. 8). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 5.2

Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu

d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

A/3809/2023 - 9/11 -

E. 6

En l'espèce, il est compréhensible que l'intimé ait pu concevoir des doutes quant au domicile du recourant, du fait que celui-ci s'est domicilié dans le canton de Genève le 15 février 2023, soit peu après son licenciement, qui lui a été adressé par son employeur le 19 janvier 2023 avec effet au 24 février suivant. Cela étant, plusieurs indices permettent d'établir qu'il avait bien la volonté de s'établir à Genève et qu'il y résidait effectivement, quand bien même sa situation était précaire, puisqu'il n'avait pas encore de domicile propre à Genève. Les déclarations du recourant et de sa sœur ont convaincu la chambre de céans, dans la mesure où ils ont tous deux décrit la situation de celui-ci sans minimiser sa situation précaire en Suisse et ses liens avec la France. Il apparaît ainsi vraisemblable que le recourant a quitté le domicile de son frère à Ville-La-Grand pour résider principalement à Genève, chez sa sœur, et en se rendant souvent au domicile de son frère G _____ au Pâquis. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas s'installer durablement chez ces derniers – car le mari de sa sœur n'était pas favorable à sa présence chez lui et que son frère n'avait pas assez de place pour l'accueillir – et ses déclarations à ce sujet ont été confirmées par sa sœur. Le recourant a encore expliqué qu'il n'avait pas eu les moyens de trouver un logement, du fait qu'il avait perdu son emploi, qu'il ne touchait pas les indemnités du chômage et qu'il était en poursuite. Cela ne suffit pas à considérer qu'il ne s'est pas domicilié à Genève. Constituent des indices indiquant le contraire, le fait qu'il est proche de sa sœur et de son frère qui résident dans le canton qui le soutiennent activement, contrairement à son frère de Ville-La-Grand, qu'il y a des amis, qu'il s'est assuré auprès d'une assurance-maladie selon la LAMal, qu'il a travaillé dans le canton pendant plus de deux ans avant d'être au chômage et qu'il y a retrouvé un travail aux HUG depuis le 16 novembre 2023, certes en intérim, mais qui semble lui ouvrir des perspectives à plus long terme, selon ses déclarations à la chambre. De plus, son frère de Ville-La-Grand a attesté qu'il avait quitté son domicile le 15 février 2023. Le fait que le recourant retourne régulièrement dans la région d'Annemasse où résident sa mère, dans un studio, et des amis, et qu'il y passe du temps dans un PMU ne suffit pas à remettre sérieusement en cause le fait qu'il réside bien principalement à Genève depuis le 15 février 2023. Les conclusions du rapport d'enquête du 5 juin 2023 ne sont en outre pas probantes. En effet, le recourant ne nie pas qu'il n'était pas régulièrement chez sa sœur pendant la journée, de sorte que ce n'est pas déterminant que l'enquêteur ne l'ait pas vu lorsqu'il s'y est rendu à trois reprises. Contrairement à ce qu'a retenu l'enquêteur, le nom du recourant figure sur les plaquettes de la boîte aux lettres et de l'appartement, puisqu'il a le même nom de famille que sa sœur. Les déclarations du concierge de l'immeuble ne sont pas convaincantes, dès lors qu'il a affirmé que le recourant n'habitait pas chez sa sœur, sans connaître la

A/3809/2023 - 10/11 - situation très particulière de celui-ci. De plus, selon la sœur du recourant, le concierge ne réside pas dans le même bâtiment et elle le croise rarement. Le fait que le concierge ait donné des informations exactes sur la situation familiale du beau-frère du recourant ne valide en rien son appréciation sur le domicile du recourant. Le concierge pouvait parfaitement penser de bonne foi que le recourant ne résidait pas chez sa sœur, et néanmoins à tort. On peut s'étonner que l'enquêteur ne soit pas entré dans l'appartement de la sœur du recourant, qui lui avait proposé de le faire, ce qui lui aurait

permis de faire des constats utiles pour son enquête. Enfin, les conclusions de l'enquêteur sur le fait que des informations discordantes émanaient des services postaux sur le domicile du recourant relèvent de la supposition sans fondement sérieux. Si l'enquêteur a conclu qu'il n'était pas en mesure d'affirmer que le recourant était domicilié chez sa sœur depuis le 15 février 2023, son enquête ne permet pas non plus d'établir le contraire. Enfin, l'argumentation de l'intimé selon laquelle il ne paraissait pas vraisemblable que le recourant ne possède pas de compte bancaire, ni de téléphone avec un numéro de portable français, en France, alors qu'il y vivait depuis sa naissance, n'est pas convaincante, contrairement aux explications du recourant à ce sujet, à savoir qu'il devait avoir un numéro de téléphone suisse pour son travail et que depuis qu'il travaillait à Genève, son salaire était versé sur un compte suisse. Au vu des considérations qui précèdent, la chambre de céans retient qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant était domicilié à Genève dès le 15 février 2023 et qu'il a droit à l'indemnité de chômage dès le 16 mars 2023, date de son inscription auprès de l'intimé, pour autant que les autres conditions pour ouvrir ce droit soient remplies.

E. 7

Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/3809/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.